

Arrêt

n° 342 646 du 10 mars 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard

l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est décédé quand vous étiez jeune. Il a laissé trois champs, des moutons et des vaches comme héritage. En grandissant, vous avez remarqué que vous ne receviez pas votre part de l'héritage de votre père, vous receviez uniquement une petite part de manioc. Vous l'avez réclamé plusieurs fois à votre demi-frère [M.]. Au début il vous répondait simplement mais à votre troisième réclamation, il a vous a frappé avec un bâton. Après ça [M.] a commencé à être violent : il vous a frappé, brûlé avec du plastique fondu, blessé avec un couteau tout vous menaçant de vous tuer si vous continuiez à réclamer votre part. Votre mère a été trouver la police et vous avez été demander de l'aide à des voisins mais rien n'a changé. Vous attribuez cela au fait que votre marâtre avait des connexions de par ses activités politiques pour le RPG. Vous avez donc décidé de fuir le pays.

Vous quittez la Guinée en 2021 sans davantage de précision. Vous passez par le Mali, l'Algérie où vous restez 4 mois, la Lybie où vous restez durant 8 mois, l'Italie où vous séjournez durant 3 mois, la France (3-4 jours) et arrivez en Belgique en Décembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre d'être tué par son demi-frère, M., par qui il aurait été violenté après lui avoir réclamé sa part de l'héritage laissé par leur père décédé.

5. La partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir considéré que les craintes alléguées n'étaient pas fondées.

Tout d'abord, elle constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'établir son identité et qu'il n'apporte pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves. De plus, elle relève que le requérant a donné une autre identité en Italie, lorsque ses empreintes y ont été prises, ainsi qu'une autre date de naissance. Elle relève encore que, confronté à ce constat, le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante. Quant à la question de la minorité du requérant, la partie défenderesse se réfère à la décision prise le 18 janvier 2023 par le Service des Tutelles constatant qu'il a plus de 18 ans et qu'il est né en 2003.

La partie défenderesse constate ensuite que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, à savoir un problème d'héritage et des menaces de la part de son demi-frère, ne

peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, la partie défenderesse examine dès lors si le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle constate que ce risque n'est pas établi.

En particulier, elle relève l'absence de commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués ainsi que des contradictions, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent de leur accorder un quelconque crédit. A cet égard, la partie défenderesse constate que la mort du père du requérant n'est pas établie dès lors qu'il ne sait pas quand ni de quoi il est décédé, ni situer sa mort par rapport à d'autres événements de sa vie.

Ensuite, la partie défenderesse fait valoir que l'affiliation politique alléguée de la marâtre du requérant n'est pas établie en raison de contradictions et de lacunes relevées dans ses propos ; dès lors, elle estime qu'il n'est pas permis de croire que cette dernière avait des relations ni qu'elle l'empêchait dans ses démarches *via* celles-ci.

Par ailleurs, elle relève que les propos du requérant concernant l'héritage de son père sont vagues et lacunaires et ne démontrent pas en quoi le requérant et sa mère n'auraient pas reçu leur part de l'héritage. Ainsi, dès lors qu'il n'a jamais vu les actes de propriété des biens de son père, elle constate que le requérant ne peut pas savoir si son père possédait ces biens et s'il lui aurait en effet légué quelque chose à son décès. Du reste, elle relève que ses déclarations sur la manière dont il se serait rendu compte qu'il n'aurait pas reçu sa part de l'héritage sont vagues, contradictoires et lacunaires et qu'en outre, d'après ses dires, il ne semble pas être écarté des biens de son père.

De plus, la partie défenderesse ne tient pas non plus pour établi le fait que le demi-frère du requérant aurait des amis militaires et constate à cet égard des lacunes dans ses propos, notamment le fait qu'il n'avait pas connaissance de leur existence avant son départ, qu'il ne peut donner que peu d'informations les concernant et qu'il n'a pas rencontré de problème avec ces derniers.

Enfin, la partie défenderesse relève que les propos du requérant sur une éventuelle sollicitation, ou non, de l'aide ou de la protection de ses autorités nationales sont vagues et contradictoires ; or, elle rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans son recours, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée et l'appréciation portée par la partie défenderesse quant au bienfondé de sa demande.

En particulier, la partie requérante insiste sur la vulnérabilité particulière du requérant « *qui se concrétise par un suivi psychologique régulier* ». Or, elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris les mesures de soutien qui s'imposaient après lui avoir reconnu des besoins procéduraux.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le contexte socio-culturel guinéen alors que les conflits d'héritage peuvent entraîner des violences graves dans certaines régions.

Quant à l'absence de commencement de preuve reprochée au requérant, elle estime que le manque de preuve matérielle ne saurait justifier à lui seul une décision de rejet. Quoi qu'il en soit, elle renvoie aux documents qui sont annexés à son recours, notamment aux photographies qui attestent, selon elle, des blessures qui lui ont été infligées par son demi-frère M.

S'agissant des erreurs de parcours ou de mémoire, elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré, dans le chef du requérant, une volonté manifeste de tromper et qu'elle n'a pas suffisamment pris en compte le fait que ce dernier est faiblement instruit et a été un enfant marginalisé.

Enfin, elle insiste sur l'impossibilité pour les autorités guinéennes de protéger le requérant.

6.1 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires.

6.2 A l'appui de son recours, la partie requérante joint les documents inventoriés de la manière suivante:

« [...] »

4. *Certificat de la psychologue*

5. *Photos des blessures infligées par [M.] »*

6.3 Par le biais d'une note complémentaire du 30 janvier 2026, la partie requérante dépose un formulaire de demande d'expertise médicale, un document intitulé « récit en version longue », des photographies de ses cicatrices ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance¹.

Le Conseil considère que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant que nouveaux éléments.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués aux critères déterminés par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande.

¹ Dossier de procédure, pièce 14

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir le fait que le père du requérant serait décédé, que le requérant serait écarté des biens de son père au profit de sa marâtre et de ses enfants, qu'il aurait été violenté par son demi-frère après avoir réclamé sa part d'héritage et que sa marâtre - grâce à ses appuis politiques - empêche le requérant d'obtenir de l'aide. Ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité du récit d'asile du requérant et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer le fondement de ses craintes.

11.1. Ainsi, le Conseil constate d'emblée qu'aucun élément du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En particulier, le requérant n'apporte aucun élément de preuve du décès de son père et des problèmes d'héritage qu'il invoque. Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments empêchent de conclure, dans le chef du requérant, à la réalité des faits qu'il invoque et, partant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison d'un problème d'héritage. En particulier, le Conseil considère que, par ses méconnaissances et ses déclarations lacunaires, incohérentes et imprécises, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte d'être tué par son demi-frère M., le décès de son père ou encore l'affiliation politique de sa marâtre. En particulier, le Conseil constate que le requérant est incapable d'expliquer de quoi son père est mort ou quand il est décédé, alors qu'il est pourtant toujours en contact avec sa mère ; qu'il n'a jamais vu les actes de propriété et est donc dans l'ignorance de sa part réelle d'héritage, outre qu'il ne s'est pas renseigné à cet égard et qu'en tout état de cause, il ne ressort pas de ses propos qu'il ait été écarté des biens de son père².

11.2. S'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité du requérant et de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Ainsi, la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et il apparaît que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la situation particulière du requérant n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa situation particulière.

En effet, dans la décision attaquée, la Commissaire générale a estimé que le requérant a des besoins procéduraux spéciaux dès lors que son avocat a mentionné un suivi psychologique dans son chef. Dès lors, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant des mesures de soutien consistant, en substance à lui accorder plus de pauses s'il le souhaitait, à lui demander s'il se sentait bien et apte à passer son entretien ainsi qu'à lui demander si l'officier de protection devait être mis au courant de quoi que ce soit avant l'entretien³. Dans son recours, la partie requérante n'indique nullement quelles autres mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi l'absence de telles mesures aurait porté préjudice au requérant.

² Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 mai 2025, pp. 10, 11, 13, 24, 26 à 27, 29,

³ *Ibidem*, p. 3

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les mesures de soutien prises par la partie défenderesse n'étaient pas suffisantes afin de garantir le respect des droits et obligations du requérant. De plus, elle ne développe aucune critique quant au déroulement de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 mai 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que le requérant a déclaré que « ça s'est bien passé » à la fin de son audition et avoir pu exposer tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale⁴.

Le Conseil ne conteste toutefois pas que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique et qu'il souffre de cauchemars, de pertes de repères et de pertes de mémoire, tel qu'attesté par le document du centre « En-vol », annexé à son recours⁵. Néanmoins, à la lecture du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant, il n'apparaît pas qu'il ait éprouvé, en raison de son état psychologique ou des conditions de son entretien, une difficulté particulière à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Il n'a pas manifesté le moindre signe qui laisserait penser qu'il n'était pas apte à comprendre et à répondre adéquatement aux questions qui lui étaient posées. Le Conseil observe d'ailleurs que ni le requérant, ni son conseil qui l'assistait, n'ont formulé de critique quant au déroulement de l'entretien. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux ou n'aurait pas pris à son égard des mesures de soutien adéquates et suffisantes.

11.3. Ces constats étant fait, le Conseil observe que les propos du requérant ont été peu circonstanciés et n'ont pas convaincu de la réalité des menaces qui pèseraient sur lui alors qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et incohérences pointées – à juste titre – par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit du contexte stressant qui entoure tout entretien, du contexte socio-culturel guinéen mis en avant dans la requête, d'un manque d'instruction ou du jeune âge du requérant, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

11.4. Au surplus, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante qui fait valoir que « [...] le requérant avait certes déclaré lors de son interview au CGRA qu'il était en attente de l'attestation de sa psychologique qui était encore en vacances et de son acte de naissance qui devait provenir de la Guinée. Cependant, sans attendre, le CGRA a rapidement pris la décision. ». En effet, l'attestation psychologique annexée au recours est datée du 25 avril 2025, soit avant même son entretien personnel qui s'est déroulé le 8 mai 2025.

11.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités guinéennes, le Conseil relève qu'il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée ne sont pas pertinents, en l'espèce.

11.6. En ce qui concerne les photographies annexées à la requête et à la note complémentaire du 30 janvier 2026, le Conseil constate qu'il s'agit en réalité de deux photographies en noir et blanc, l'une d'un pied, à côté duquel est apposé une latte, et l'autre d'une main⁶. Le Conseil estime que ces photographies n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit du requérant, en particulier concernant l'agression physique dont il aurait été victime en Guinée de la part de son demi-frère, M. En effet, d'une part ces photographies ne sont accompagnées d'aucun commentaire médical permettant d'attester de lésion objective et d'autre part, le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance du véritable contexte dans lequel ces photographies ont été prises ou si elles concernent effectivement le requérant.

⁴ *Ibidem*, pp.,40 et 41

⁵ Requête, annexe 4

⁶ Requête, annexe 5 et dossier de procédure, pièce 14, annexe 8

En ce qui concerne le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance accompagné de l'extrait du registre de l'Etat civil guinéen⁷, le Conseil entend relever le fait que ce jugement a été rendu sur la base d'une requête introduite par le requérant lui-même, en date du 24 mars 2023, soit à une période à laquelle ce dernier était censé avoir déjà quitté la Guinée depuis deux ans⁸. En ce que ces documents mentionnent la date du 1^{er} janvier 2006 comme année de naissance du requérant, le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que sa décision du 18 janvier 2023 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de cette décision, qui est donc devenue définitive. Pour sa part, le Conseil n'a pas la compétence pour remettre en cause la décision prise par le Service des Tutelles. Dès lors, ces documents, au vu de leur contenu et des circonstances entourant leur délivrance, sont dépourvus de force probante pour établir l'âge du requérant.

11.7. Enfin, s'agissant du formulaire de demande d'expertise médicale fait auprès de l'ASBL Constats, accompagné du « récit version longue » déposés par le requérant dans sa note complémentaire du 30 janvier 2026, le Conseil constate que ces documents ne sont pas plus de nature à établir les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Guinée. En effet, le formulaire ne constitue qu'une demande d'expertise médicale, mais n'est pas accompagnée de ladite expertise, de sorte que le Conseil ne peut en tirer aucune conclusion. Concernant le récit qui accompagne ce formulaire, le Conseil constate qu'il ne fait aucune mention du problème d'héritage invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et se contente d'énumérer les violences que le requérant aurait subies de la part de son demi-frère M.⁹ A cet égard, le Conseil constate que les craintes invoquées du requérant envers son demi-frère ne sont pas établies au vu des nombreuses lacunes et incohérences relevées dans son récit.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité des faits qu'il invoque et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

13. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

14.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

14.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les développements de la requête et les liens cités concernant le concept de violence aveugle manquent de pertinence dès lors qu'il s'agit soit d'informations générales ne faisant pas mention de violence aveugle en Guinée, soit de bases de données reprenant de la jurisprudence qui ne concernent pas le requérant. En outre, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, il n'est pas tenu par une forme de règle du précédent qui le lierait dans son appréciation des faits relatifs à la présente cause. En effet, le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

⁷ Dossier de procédure, pièce 14, annexe 9

⁸ Dossier administratif, pièce 5 « déclarations », rubrique 42

⁹ Dossier de procédure, pièce 14, annexes 6 et 7

16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁰.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁰ Requête, p. 14